

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1198

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1198
Occupation du
domaine public -
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation -
association LE PETIT R
un petit R de Noël -
esplanade devant
le local du petit R -
34 allée de la
Bourgonnière -
le 17 décembre 2023

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 02 octobre 2023 de l'association LE PETIT R de Saint-Herblain,

Considérant que l'association LE PETIT R souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « un petit R de Noël » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le 17 décembre 2023,

Considérant le passage du Plan Vigipirate au 3^{ème} niveau « Urgence Attentat »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association **LE PETIT R** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « un petit R de Noël » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 17 décembre 2023 de 12h00 à 20h00**. Elle pourra installer un mini-manège au niveau de l'esplanade, à proximité du gymnase de la Bourgonnière.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, et la palette de retournement, doivent rester libres et préservées de toute occupation. L'accès à la piscine de la Bourgonnière devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 5 : L'association **LE PETIT R** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « un petit R de Noël » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le dimanche 17 décembre 2023, de 14h00 à 18h00**.

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 7 : L'association **LE PETIT R** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « un petit R de Noël » qui aura lieu sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le dimanche 17 décembre 2023, de 14h00 à 18h00**.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 10 : L'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du passage au 3ème niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 13 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 DÉCEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 décembre 2023